

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE

PROSPECTUS

Fonds Commun de Placement – OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

Dernière mise à jour : 4 janvier 2022

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT

14 rue de Tilsitt – 75008 Paris

Société de gestion agréée par l’Autorité des Marchés Financiers – n° d’agrément GP 13000028
en date du 5 août 2013

SOMMAIRE

PROSPECTUS	3
CARACTERISTIQUES GENERALES	3
I – Forme de l’OPCVM	3
II – Acteurs	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	4
I – Caractéristiques générales	4
II – Dispositions particulières	5
III – Informations d’ordre commercial	16
IV – Règles d’investissement	17
V – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs	17
REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)	18
TITRE 1 – ACTIF ET PARTS	19
ARTICLE I – Parts de copropriété	19
ARTICLE II – Montant minimal de l’actif	19
ARTICLE III – Emission et rachat de parts	19
ARTICLE IV – Calcul de la valeur liquidative	19
TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS	19
ARTICLE V – La société de gestion	19
ARTICLE V Bis – Règles de fonctionnement	19
ARTIVLE VI – Le dépositaire	19
ARTICLE VII – Le commissaire aux comptes	19
ARTICLE VIII – Les comptes et le rapport de gestion	21
TITRE 3 – MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS	21
ARTICLE IX – Capitalisation et distribution des résultats	21
TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
ARTICLE X – Fusion – Scission	21
ARTICLE XI – Dissolution – Prorogation	21
ARTICLE XII – Liquidation	21
TITRE V – CONTESTATION	21
ARTICLE XIII – Compétence – Election de domicile	21

PROSPECTUS

OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

I – Forme de l'OPCVM

➤ **Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP).

➤ **Dénomination**

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE. L'OPCVM est constitué en France.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 13/07/2017 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

Le FCP a été agréé par l'AMF le 16/06/2017.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Type de Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part I	FR0013256260	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	100 000 euros	Tous souscripteurs, notamment investisseurs institutionnels et assimilés
Part R	FR0013256278	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	100 euros	Tous souscripteurs

Les deux types de parts sont fractionnés en millièmes de parts.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT

14 rue de Tilsitt – 75008 Paris

Téléphone : +33 1 44 07 50 70

Mail : contact@quantology-cm.com

Site internet : www.quantology-cm.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.quantology-cm.com. Des informations complémentaires peuvent être obtenues en contactant directement la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

II – Acteurs

➤ Société de Gestion

La société de gestion QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT a été agréée le 5/08/2013 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 13000028.

➤ Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et rachat

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la SDG :

CACEIS Bank

Teneur de compte émetteur :

CACEIS Bank

1-3, Place Valhubert
75013 PARIS

➤ Délégué de la gestion comptable

La gestion comptable a été déléguée à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, Place Valhubert
75013 PARIS

➤ Commissaire aux comptes

PWC SELLAM

Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
2, rue Vativesnil
92532 Levallois Perret Cedex

➤ Commercialisateur

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT

14 rue de Tilsitt – 75008 Paris
Téléphone : +33 1 44 07 50 70
Site internet : www.quantology-cm.com

La société de gestion pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de ce fonds. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que l'OPCVM étant admis en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

➤ **Conseillers**

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I – Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts :**

▪ **Codes ISIN**

- Part I : FR0013256260
- Part R : FR0013256278

▪ **Parts de capitalisation**

▪ **Nature du droit attaché aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

▪ **Droit de vote**

Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

▪ **Modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

▪ **Forme des parts**

Toutes les parts du FCP sont au porteur.

▪ **Décimalisation**

Chaque part est fractionnée en millièmes.

➤ **Date de clôture de l'exercice comptable**

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois d'août de chaque année.

➤ **Date de clôture du premier exercice comptable**

La première clôture de l'exercice comptable aura lieu le 31 août 2018.

➤ **Indications sur le régime fiscal**

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant que deux parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts. Le FCP est éligible au dispositif fiscal français des plans d'épargne en actions (PEA).

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II – Dispositions particulières

➤ Objectif de gestion

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE est un fonds poursuivant une stratégie de type « Long/Short actions ».

L'objectif de gestion est d'offrir, sur une durée de placement recommandée minimale de 5 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composé de 25% d'indice Stoxx 600 et de 75% d'€ster capitalisé, tout en présentant une volatilité inférieure aux indices des marchés actions européennes.

La gestion financière pratiquée est de type « Long/Short actions » et s'exerce au travers de deux stratégies actives d'achats et de ventes d'actions sélectionnées suivant un processus quantitatif.

➤ Indicateur de référence

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE ne cherche pas à suivre ou répliquer la performance d'un indice, cependant, il sera comparé à l'indice composé de 25% d'indice Stoxx 600 (indice des grandes valeurs européennes) et de 75% d'€ster capitalisé (Euro Short-Term Rate) correspondant à la moyenne des taux au jour le jour du marché interbancaire de la zone euro. L'€ster est calculé par la Banque Centrale Européenne et disponible sur le site internet https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html. L'indice Stoxx 600 (indice des grandes valeurs européennes) est disponible sur le site www.stoxx.com.

Processus d'investissement

Les investissements sont sélectionnés au terme du processus suivant :

• Approche quantitative

La gestion financière pratiquée est de type « Long/Short actions » et s'exerce au travers de deux stratégies actives d'achats et de ventes d'actions sélectionnées suivant un processus quantitatif.

L'exposition nette est assurée par l'utilisation de Contract for Difference (« CFD ») sur actions et de contrats « Futures » sur l'indice Stoxx 600, l'indice des grandes valeurs européennes.

Stratégie 1 : la sélection de valeurs est réalisée uniquement de façon quantitative au sein de l'indice MSCI Europe Small Cap Net Total Return, grâce à un système de scoring développé en interne de typologie « *smart beta* » reposant sur les caractéristiques intrinsèques de chaque valeur.

Stratégie 2 : la sélection de valeurs est basée sur le phénomène de momentum post-publications de résultats ou **Post-Earnings Announcement Drift (PEAD)**. Ce phénomène repose sur l'idée que la performance d'un titre le jour de sa publication de résultats trimestriels est un signal annonciateur de la tendance à venir jusqu'à la prochaine publication de résultats trimestriels. Ainsi, un signal acheteur ou vendeur est déclenché en fonction de la performance du titre le jour de sa publication de résultat. Le fonds prendra donc des positions acheteuses ou vendeuses en fonction des signaux détectés par le modèle propriétaire au sein des indices MSCI Europe Small Cap Net Total Return et Stoxx Europe 600.

➤ Construction du portefeuille

Le fonds suit une stratégie de type « Long/Short ». L'exposition nette aux marchés actions du fonds pourra varier de +0% à +50% de l'actif net.

▪ Couverture

L'équipe de gestion s'attache à maintenir une couverture suffisante contre :

- Le risque de marché actions, via une couverture partielle du fonds au marché actions via des « Futures » sur indices actions européennes,
- Le risque de change, via une couverture partielle ou totale de l'exposition au risque de change par l'utilisation d'instruments à terme sur devise (swaps de change).

▪ Diversification

L'équipe de gestion veille en permanence à limiter la concentration d'une part trop importante de l'exposition sur un nombre trop faible d'instruments, en ligne avec la réglementation.

▪ **Liquidité**

L'équipe de gestion apprécie le niveau de liquidité instantanée des positions au sein des différentes poches et veille à maintenir une liquidité globale suffisante pour faire face à d'éventuels rachats.

Le FCP ne prend pas en compte les risques de durabilité dans le processus de sélection des titres au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du conseil dit SFDR. Il n'a pas pour vocation de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG) ou de répondre à un objectif d'investissement durable. Ce choix est justifié par l'approche quantitative et systématique de la stratégie du fonds Quantology Long Short Europe. Pour les mêmes raisons, les principales incidences négatives en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR ne sont pas prises en compte.

➤ **Instruments utilisés :**

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE est investi de façon discrétionnaire sur les actifs suivants :

▪ **Actions**

L'univers d'investissement de QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE est le MSCI Europe Small Cap Net Total Return en Euro et le Stoxx Europe 600. Par conséquent l'exposition brute de QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE évoluera dans une fourchette comprise entre 0% à 200% de son actif net dans des actions de sociétés cotées sur le MSCI Europe Small Cap Net Total Return en Euro et le Stoxx Europe 600. Le fonds étant éligible au PEA il doit obligatoirement être investi à 75% minimum en valeurs éligibles au PEA.

Le FCP prend des positions sur des instruments financiers de sociétés dont la liquidité est appréciée comme suffisante par l'équipe de gestion.

▪ **Parts ou actions d'OPCVM ou FIA**

Le FCP peut détenir de 0% à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ou des FIA français ou européens ou des fonds d'investissement étrangers de toute classification. Les FIA et fonds d'investissement sélectionnés seront, respecteront les 4 critères définis à l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM et FIA gérés par QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT.

▪ **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM. Le FCP pourra détenir de 0% à 25% de son actif en dépôts à terme et en titres de créances négociables d'émetteurs privés ou publics. Ces instruments ont les caractéristiques suivantes :

- Durée de vie – initiale ou résiduelle- de dix-huit mois maximums,
- Emetteur basé dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, aux Etats-Unis ou au Canada,
- Note minimale BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) concernant l'émission,
- La part des titres de créances négociables ayant une notation inférieure ou égale à Baa3 (Moody's) et BBB- (Standard & Poor's) ou n'ayant pas de notation, ne représentera pas plus de 25% de l'actif net du fonds,
- En cas de divergence de notation entre Standard & Poor's et Moody's pour une émission, la notation la moins bonne sera prise en compte,
- En l'absence de notation, les émetteurs feront l'objet d'un suivi par l'équipe de gestion de QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs privés et souverains.

Le FCP peut détenir de 0% à 25% de son actif net en produits de taux ayant les caractéristiques suivantes :

- Obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées et/ou convertibles d'émetteurs privés ou publics, sans contraintes sectorielles ni géographiques,
- Leur sélection est basée sur la qualité de leur signature et le rendement proposé, sans objectif de sensibilité du portefeuille. La part des obligations ayant une notation inférieure ou égale à Baa3

(Moody's) et BBB- (Standard & Poor's) ou n'ayant pas de notation, ou high yield, ne représentera pas plus de 25% de l'actif net du fonds.

- L'équipe de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-dessus, ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde l'équipe de gestion pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres
- L'équipe de gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs privés et souverains.

▪ **Instruments dérivés**

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE peut intervenir sur les instruments financiers à terme dans la limite de 100% de son actif.

Les marchés d'intervention sont des marchés réglementés français et étrangers, ou des marchés de gré à gré.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action ou à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action. Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion.

Afin d'ajuster l'exposition nette au risque action à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0% et +50% de l'actif net du FCP, des positions peuvent être prises sur les instruments dérivés suivants :

- Contrats futures négociés sur un marché réglementé ou organisé sur actions internationales ou sur indices actions internationaux,
- Options négociées sur un marché réglementé ou organisé sur actions internationales ou sur indices actions internationaux,
- *Contract for Difference (CFD) et Equity Swaps*. Ces contrats dérivés de gré à gré simples permettent de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des actions. Les CFD s'apparentent de par leur principe de fonctionnement à des equity swaps à durée déterminée. Les CFD répliquent le mouvement de prix de l'action sous-jacente mais ne donnent pas lieu au transfert de propriété des titres. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidité. Les CFD sont utilisés dans un cadre conventionné avec des contreparties sélectionnées selon des procédures strictes.

Afin de couvrir le risque de change, le FCP peut prendre des positions :

- De swap de change ou de change à terme.
- Options de change

▪ **Titres intégrant des dérivés**

- Le fonds peut avoir recours à des bons et droits de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles, obligations échangeables en actions et ce sans limite géographique et sectorielle.
- Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté de l'équipe de gestion d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion. Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net de QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE.
- Les marchés concernés par l'utilisation de titres intégrant des dérivés seront les marchés actions (bons et droits de souscription d'actions, warrants) et obligataires (obligations convertibles, obligations échangeables en actions).

▪ **Dépôts**

Les sommes investies sur des comptes à terme (dépôts) effectués auprès d'un établissement de crédit français ou étranger d'une durée inférieure ou égale à 12 mois pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif net du fonds.

▪ **Emprunt d'espèces**

Sans avoir vocation à être emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées à ses flux (investissement / désinvestissement en cours, opérations de rachat). Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans une limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant.

- **Contrat constituant des garanties financières**

Néant.

- **Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments sont soumis aux évolutions et aléas des marchés.**

- **Profil de risque**

- L'équipe de gestion surveille très étroitement le risque du portefeuille par la mesure d'indicateurs tels que, sans être exhaustif, la volatilité, la *Value at Risk* (VaR – *Value at Risk*), le ratio de sharpe, le *maximum drawdown*, la liquidité ou encore les variations de l'exposition au risque action du portefeuille (Béta).

- La valeur liquidative est susceptible d'être exposée aux risques détaillés ci-dessous. Cette liste ne saurait être exhaustive. La société de gestion recommande à tout investisseur potentiel de demander conseil avant de souscrire au FCP QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE auprès de son chargé de clientèle ou de son conseiller en gestion de patrimoine.

- **Risque de perte en capital**

La perte en capital se traduit par une vente d'une part à un prix inférieur à son prix d'achat. QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE ne bénéficie d'aucune garantie en capital. Par conséquent il est possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque actions**

L'exposition nette aux marchés actions (différence entre la pondération de la poche « Long » et la pondération de la poche « Short ») pouvant fluctuer dans une fourchette de +0% à +50% de l'actif net, il subit les variations des marchés actions et peut par conséquent voir sa valeur liquidative baisser sensiblement.

- **Risque de liquidité :**

Le FCP investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels les gérants initient ou liquident les positions.

- **Risque lié à la stratégie mises en œuvre**

Lorsque l'équipe de gestion initie une position vendeuse (via un contrat à terme – « Futures ») et que la valeur du sous-jacent s'apprécie, la position peut devenir perdante et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. À contrario, lorsqu'une position acheteuse est initiée (via une action) et que la valeur du sous-jacent se déprécie, la position peut devenir perdante et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de Taux**

Il existe un risque de taux du fait de la possibilité pour QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE de détenir jusqu'à 25% de l'actif net en titres de créances négociables et obligataires.

Le risque de taux est :

- Le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement),
- Le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut investir dans des titres émis par des émetteurs de premier ordre qui peuvent néanmoins se retrouver dans la situation où ils ne peuvent pas faire face à leurs engagements.

- **Risque high yield**

Le risque high yield est le risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement, spéculatif : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque de change**

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE investit sur les marchés européens. La devise de comptabilité de QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE est l'euro.

Le FCP peut comporter du risque de change lié soit aux actifs détenus physiquement qui sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du fonds, soit aux actifs détenus de manière implicite via des contrats financiers sur actions ou sur indices actions négociés dans une devise différente de la devise de comptabilité du FCP. Une fluctuation des devises est donc susceptible de faire baisser la valeur liquidative. Le FCP peut avoir recours à des swaps de change, options de change pour couvrir le portefeuille contre le risque de change qui ne pourra pas excéder 10% de l'actif.

- **Risque de contrepartie**

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de contrats à terme, d'emprunt ou de prêt de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de modèle

Il se peut que l'utilisation de ces modèles (outils développés en interne) ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

➤ **Garantie ou protection du capital**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés**

Les parts du FCP s'adressent à tous les souscripteurs, particuliers et institutionnels. La part « R » est ouverte à tous souscripteurs. La part « I » est ouverte à tous souscripteurs, notamment investisseurs institutionnels et assimilés.

Le FCP est susceptible de servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de compte auprès des compagnies d'assurance

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

➤ **Profil de l'investisseur type**

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille diversifié au travers de stratégies d'achat et de vente d'actions internationales sélectionnées de façon quantitative, permettant d'obtenir une performance régulière et peu corrélée à l'évolution des marchés actions européens.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait et de sa capacité à prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La société de gestion lui recommande fortement de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds. Tout souscripteur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine ou son chargé de clientèle habituel.

En achetant des parts du FCP QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE, le souscripteur accepte la totalité des risques mentionnés dans le profil de risque du FCP.

➤ **Durée de placement recommandée**

Le FCP s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

➤ **Modalité d'affectation des revenus**

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés. Comptabilisation des coupons encaissés.

➤ **Caractéristiques des parts**

Type de Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part I	FR0013256260	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	100 000 euros	Tous souscripteurs, notamment investisseurs institutionnels et assimilés
Part R	FR0013256278	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	100 euros	Tous souscripteurs

Les deux types de parts sont fractionnés en millièmes de parts.

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

La valeur d'origine de la part R est de QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE est fixée à 100 euros. La valeur d'origine de la part I est fixée à 100 000 euros.

Le montant minimum à la première souscription est d'une part pour les parts R et I. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions et les rachats ne sont autorisés qu'en quantité (nombre de parts).

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements centralisateurs mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus.

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+ 1</i>	<i>J+1 ouvré</i>	<i>J+1 ouvré</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

➤ **Etablissement en charge de recevoir les souscriptions / rachats**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank.

CACEIS Bank
1-3, Place Valhubert
75013 PARIS

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie hebdomadairement chaque vendredi. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou/et un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour ouvré précédent (calendrier Euronext).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

➤ **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT et sur le site internet de la société www.quantology-cm.com.

➤ **Frais et commissions**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais directement facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts I : 1,5% TTC maximum par an Parts R : 2,0 % TTC maximum par an
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC maximum par an
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion : NEANT Commissions de mouvement perçues par le dépositaire : De 5 € TTC à 15 € TTC suivant le pays de cotation
Commission de surperformance	Actif net	Parts I et R : 20% TTC maximum de la performance positive nette au-delà de l'indice composé de 25% de l'indice Stoxx 600 et 75% de l'€ster capitalisé

▪ **Commission de surperformance**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un fonds fictif incrémenté de la performance de l'indicateur de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachats que le fonds réel, sur la période de référence du fonds, tels que définis ci-après :

- La valeur liquidative de référence pour le calcul de la performance est la valeur liquidative nette de frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance
- Pour les parts « R » et « I » l'indice de référence est l'indice composé de 25% de l'indice Stoxx 600 et 75% de l'€ster capitalisé,
- La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM, à l'exception du premier exercice pour lequel la période de référence sera comprise entre la date de création de la part et la date de fin de l'exercice suivant. La commission de surperformance est perçue par la société de gestion selon une périodicité annuelle, le dernier jour de bourse ouvré du mois d'août et provisionnée au cours de l'exercice comme suit :
 - En cas de surperformance du FCP par rapport à l'indice de référence depuis le début de l'exercice, une provision est constituée lors du calcul de la valeur liquidative. Cette provision correspond à un maximum de 20% TTC de la surperformance calculée par rapport à l'indice de référence. Les commissions de surperformance sont perçues y compris en cas de performance absolue négative du FCP.
 - Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Le FCP ne pourra pas provisionner une commission de surperformance avant d'avoir intégralement compensé une potentielle sous-performance passée sur un horizon de 5 années glissantes.
 - Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, une quote-part de la provision pour commissions de surperformance calculée est prélevée et acquise à la société de gestion, au prorata du nombre de parts rachetées. La part acquise de la commission de surperformance (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.
 - Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

- Le FCP applique une période d'observation glissante extensible de 1 à 5 ans avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance.

Le graphique ci-dessous a pour objectif de permettre une meilleure compréhension du paragraphe précédent (il ne reflète ni les performances passées ni les performances futures de votre fonds).

Les performances effectivement réalisées par votre fonds sont disponibles sur le DiCi du produit, sur notre site internet (www.quantology-cm.com) et sur simple demande (Quantology CM 14 rue de Tilsitt 75008 Paris).



Années \ Performances	1	2	3	4	5
Fonds	5,00%	-4,95%	9,92%	-10,67%	4,08%
Indice	2,00%	0,98%	-4,85%	-13,27%	8,24%
Commission de surperformance ?	Oui	Non	Oui	Oui	Non

Année 1 : Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence, prélèvement d'une commission de surperformance.

Année 2 : Sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence. Cette sous-performance devra être comblée sur les cinq exercices glissants suivants avant de pouvoir prélever une nouvelle commission de surperformance.

Année 3 : Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence et rattrapage de l'écart de l'année 2. Prélèvement d'une commission de surperformance.

Année 4 : Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence, performance négative du fonds et de l'indice de référence. Prélèvement d'une commission de surperformance.

Année 5 : Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence, prélèvement d'une commission de surperformance.

▪ Rémunération des cessions temporaires de titres

Néant.

➤ Sélection des intermédiaires

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

Cette sélection est effectuée selon une approche multicritère retenant, entre autres, les éléments suivants :

- Le coût de l'intermédiation,
- L'accès à la liquidité,
- La qualité de l'exécution (capacité de « best execution » conformément à la réglementation en vigueur),
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back-office, ...),
- La qualité du suivi commercial.

III – Informations d'ordre commercial

➤ Souscriptions / Rachats

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire conservateur :

CACEIS Bank
1-3, Place Valhubert
75013 PARIS

➤ Documentation relative au FCP

Les documents relatifs au FCP ainsi que leur valeur liquidative peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet www.quantology-cm.com

Toute information concernant le FCP peut également être obtenue en s'adressant directement à la Société de Gestion :

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT

14 rue de Tilsitt

75008 Paris

Téléphone : + 33 1 44 07 50 70

Site Internet : www.quantology-cm.com

➤ Informations relatives aux critères ESG

La société de gestion ne tient pas compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (ESG).

➤ Distribution

Toutes les parts du fonds concernées sont des parts de capitalisation.

IV – Règles d’investissement

➤ Ratios réglementaires applicables à l’OPCVM

Les ratios applicables à l’OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V – Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de l’engagement.

VI – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs

➤ Règles d’évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Le calcul de la valeur liquidative est délégué à CACEIS Fund Administration. QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative et dispose à tout moment d’une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des sources de données financières dont elle dispose.

▪ ***Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé***

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- Sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception)
- Sur la base du cours de clôture ou du cours de compensation du jour (Bloomberg) pour les instruments dérivés listés
- Sur la base des cours médians de clôture des marchés (source Bloomberg ou à défaut contributeur spécifique) pour les obligations et titres assimilés

▪ ***Taux de change***

Le taux de change spot utilisé pour convertir en euros les actifs et engagements libellés dans une devise autre que l’euro est le cours WRMH constaté à 22h00.

▪ ***Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé***

Les Equity Swaps sont valorisés au cours de clôture des marchés du sous-jacent.

▪ ***Autres instruments***

Les parts de fonds sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n’a pas été constaté le jour de l’évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l’occasion de ses contrôles.

➤ Méthodes de comptabilisation

- ***Enregistrement des intérêts et des revenus des valeurs à revenu fixe***

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

- ***Enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers***

Le mode d'enregistrement retenu est celui des frais exclus.

VII – Politique de rémunération des collaborateurs

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération des collaborateurs qui a pour objectif principal de pérenniser une équipe de gestion de qualité tout en n'encourageant pas la prise de risque.

Ces règles sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations variables totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêt entre QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT et les porteurs de parts de l'OPCVM.

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur simple demande ou en consultant le site internet de QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT, www.quantology-cm.com

QUANTOLOGY LONG SHORT EUROPE

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement – OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique du risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à trois cent mille euros (300 000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées exclusivement en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte conservateur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. Les souscripteurs peuvent se procurer la politique de vote de la société de gestion sur simple demande.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le comité de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le comité de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction de dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut un liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.